

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 FEVRIER 2019

PAGE 1/3

Présents : MM. Pierre Massé (président), Christophe Barsacq, Patrick Brun, Maamar Mansous, Bruno Moreau, David Wailliez.

Assiste : M. Vincent Macaud (secrétaire de séance).

Excusé : M. Patrick Vidal.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros (art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Reprise de dossiers

Dossier n°32 : M. MALKI Thierry

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre a présenté de nouveaux éléments et notamment l'accord donné par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitre du District Dordogne Périgord à ce qu'il puisse couvrir le club du Ca Brantomois dès la saison 2018-19,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de revenir sur la décision prise lors de la réunion du 17 décembre,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Ca Brantomois à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°33 : M. DEVOS Mickaël

Considérant la décision de la Commission Régionale d'Appel en date du 7 février renvoyant l'étude de ce dossier en première instance, les justificatifs demandés à l'époque avaient bien été envoyés en temps et en heure,

Après étude du dossier,

Considérant que cet arbitre, mineur, explique son changement de club en raison de facilités de transport pour ses parents qui doivent l'emmener au club,

Considérant la distance kilométrique entre les deux clubs,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de La Thibérienne à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°81 : M. CROUZET Julien

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de la Ja Biarritz pour rejoindre celui de l'Aviron Bayonnais,

Considérant que l'arbitre motive son changement de club en raison de relations, avec une partie de l'équipe de la Ja Biarritz, dégradées et une meilleure entente avec celui de l'Aviron Bayonnais,

Considérant toutefois que cette motivation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage relatif aux conditions de couverture,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club de l'Aviron Bayonnais.

L'arbitre est classé indépendant pendant deux saisons à compter de la saison 2018-19.

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de la Ja Biarritz est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de la Ja Biarritz reste couvert par l'arbitre Julien Crouzet pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Nouveaux dossiers :

Dossier n°91 : M. BOUAYYAD Amin

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de La Ligugéenne pour rejoindre la Ligue Paris Ile de France,

Considérant que ce départ intervient après le 31 août,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de La Ligugéenne reste couvert par l'arbitre Amin Bouayyad pour la saison 2018-19 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Dossier n°92 : Mme BERREDJEM Meriem

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Stade Montois pour rejoindre la Ligue Auvergne Rhône-Alpes,

Considérant que ce départ intervient après le 31 août,

Considérant par ailleurs que le club du Stade Montois est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club du Stade Montois reste couvert par l'arbitre Meriem Berredjem pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Dossier n°93 : M. LACOSTE Alexandre

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Us Nord Gironde pour rejoindre celui du Fc Izon Vayres,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

Dossier n°94 : M. NEDJARI Nadir

Après étude du dossier,

Considérant que la demande est légitime, le club du Fc Chauray ayant fait le nécessaire dans les délais impartis,

Par ces motifs, valide le renouvellement de cette licence Arbitre au 31 août 2018.

Dossier n°95 : M. GRANGER Christophe

Après étude du dossier,

Considérant la demande d'année sabbatique formulée par l'arbitre,

Par ces motifs, accorde la couverture à son club du Fc Libourne pour la saison 2018-19.

Dossier n°96 : M. FONTELAS Raphaël

Après étude du dossier,

Considérant la demande d'année sabbatique formulée par l'arbitre,

Par ces motifs, accorde la couverture à son club l'Afp Limoges pour la saison 2018-19.

Le Président de la Commission

Pierre Massé

Le secrétaire de séance

Vincent Macaud

Procès-verbal validé le 06 mars par le secrétaire général Luc Rabat.